

Arrêt

**n° 216 979 du 15 février 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er février 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Congo Brazzaville), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VAN TROYEN loco Me M. GILLOTEAUX, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique mokoyo, de religion chrétienne et originaire de Poto Poto. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez mentionné que depuis l'âge de 12 ans vous vous questionniez sur votre orientation sexuelle et que le 14 février 2004 vous avez eu une votre première relation sexuelle avec une personne de même sexe. Suite à la découverte de votre relation, la population a commencé à vous injurier, jeter de l'eau et a menacé de vous tuer. Les forces de l'ordre congolaises ont procédé à deux reprises à votre arrestation en 2005 et suite à la seconde interpellation vous avez été placé pendant une semaine en détention à la prison

centrale de Talangai. Grâce à votre mère vous vous êtes évadé. En 2007, le domicile familial a été incendié par des gens du quartier en raison de votre orientation sexuelle. Suite à ce fait, vous êtes parti vous réfugier chez une amie de votre mère résidant à Masina (République Démocratique du Congo). Vous y êtes resté jusqu'en 2011, année de votre départ pour la Belgique muni de votre passeport et d'un visa pour regroupement familial afin de rejoindre votre père. Vous avez été mis en possession d'une carte F le 28 janvier 2011 puis radié d'office en date du 04 décembre 2012 et votre carte F a été supprimée le 18 décembre 2012. Le 18 novembre 2014 vous avez introduit une demande de réinscription qui n'a pas abouti. En 2013 et 2016, vous avez entretenu des relations avec deux partenaires de même sexe en Belgique.

Le 01 octobre 2017, vous avez été condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes. Le 10 octobre 2017 vous avez été condamné à nouveau à la même peine pour des faits similaires. Le 21 décembre 2017, vous avez été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 12 mois pour vol avec effraction, escalade et fausses clés (auteur et coauteur).

Le 23 novembre 2018, vous avez été placé au centre fermé de Vottem où le 11 décembre 2018, vous avez introduit votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre dossier, vous déposez une lettre contenant des précisions ainsi que deux photos de vos deux ex-petits amis en Belgique.

B. Motivation

Ensuite, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que, vous n'avez fait connaître aucun autre élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être arrêté, emprisonné ou gardé dans un lieu secret afin d'être tué par vos autorités en raison de votre orientation sexuelle (p.05 de l'entretien personnel). Vous dites aussi craindre les gens de votre quartier qui vous injurient, crient dessus et vous jettent des pierres en raison de votre homosexualité (p. 05 de l'entretien personnel).

Cependant, une série d'incohérences, d'imprécisions, de contradictions dans vos déclarations empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisé de prouver objectivement l'orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous avez fait preuve de manque d'empressement pour introduire votre demande de protection internationale. En effet, vous dites avoir entretenu une relation homosexuelle au Congo Brazzaville laquelle a engendré des problèmes avec la population et vos autorités nationales avant votre départ de votre pays d'origine en 2011. Ici, vous dites avoir eu des

relations avec deux partenaires de même sexe en 2013 et 2016. En ce qui concerne votre séjour en Belgique, celui-ci n'est plus légal à partir de l'année 2014. Il ressort également de votre dossier, qu'en date du 04 mai 2018, vous avez été informé de la possibilité d'introduire une demande de protection internationale puisque vous déclariez avoir une crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH (cf. annexe 13 septies ; rapport complet mené avec l'étranger en vue de l'évaluation du respect des articles 3 et 8 de la CEDH dans le cadre de l'éloignement et du questionnaire général « droit d'être entendu », rubriques 8,9). Le 19 novembre 2018, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un rapatriement vous a été notifié. Vous avez été placé au centre fermé de Vottem à partir du 23 novembre 2018. Or ce n'est que le 11 décembre 2018 en raison de l'imminence d'un rapatriement prévu le 16 décembre 2018 que vous avez introduit votre demande de protection internationale (pp.04, 14 de l'entretien personnel). Le Commissariat général ne peut que constater que vous nourrissez une crainte envers votre pays depuis votre départ en 2011, que vous avez été informé de la possibilité de demander une protection internationale le 04 mai 2018 mais que ce n'est que le 11 décembre 2018 soit plusieurs jours après votre placement en centre fermé et en raison d'un possible rapatriement dans votre pays que vous introduisez votre demande de protection internationale. Tout cela ne correspond pas au comportement d'une personne qui nourrit une crainte en cas de retour dans son pays d'origine depuis 2011 et n'est plus en séjour légal depuis 2014. Par conséquent cela nous permet de douter de votre bonne foi et nous permet de justifier une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits vu votre passivité, ce qui n'est pas rencontré comme démontré ci-après.

Aussi, le Commissariat général note une contradiction fondamentale entre les propos tenus dans le rapport cité ci-avant et ceux tenus dans le cadre de votre demande de protection internationale. En effet, si devant l'officier de protection de l'Office des étrangers et celui du Commissariat général, vous avez mentionné une crainte en raison de votre orientation sexuelle, auparavant vous avez indiqué avoir des craintes envers un général du même quartier qui a menacé votre famille car votre père était opposant. C'est pourquoi ce dernier a fui le pays mais vous craignez toujours actuellement être menacé par les autorités. Vous ne mentionnez aucun autre élément de crainte (cf, rapport rubrique 8). En raison de l'importance de cette contradiction portant sur le fondement de votre crainte, le Commissariat général ne peut accorder foi à votre récit d'asile et par conséquent aux craintes mentionnées.

D'autres éléments renforcent sa conviction que votre demande de protection internationale n'est pas fondée.

Ainsi, amené à raconter comment vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes, vous dites que cela ne collait pas avec les femmes, vous êtes sorti avec des hommes et avez été comblé et content et avez décidé que c'était votre « chemin ». Invité à expliquer ce que vous entendez pas « cela ne collait pas avec les femmes », vous parlez de leurs conversations. A trois reprises l'officier de protection vous a demandé de préciser ce qui vous a déplu dans ces conversations et vous vous êtes contenté de mentionner leur façon de parler, leur relation avec leur partenaire sans être plus explicite ni précis (pp. 09, 10 de l'entretien personnel). Quand vous êtes interrogé sur votre réflexion suite à votre dégoût face aux discussions des femmes, vous ne répondez pas à la question puisque vous déclarez que ne trouvant pas cela intéressant, vous partiez (p. 10 de l'entretien personnel). Face à une seconde question sur ce point, vous répondez seulement que vous vous posiez seul des questions à savoir faut il aimer un homme ou une femme (p. 10 de l'entretien personnel). Enfin, questionné sur votre ressenti après avoir découvert que vous aimiez les personnes de même sexe, vous vous limitez à dire que c'était bien et une bonne chose (p. 10 de l'entretien personnel). Force est de constater que vous ne vous êtes montré ni loquace ni convaincant concernant votre prise de conscience de votre homosexualité.

Ainsi encore, interrogé sur les trois partenaires avec lesquels vous avez entretenu des relations, vos propos se sont révélés peu prolixes. En effet, amené à plusieurs reprises à fournir des détails, des descriptions de votre premier partenaire afin que l'officier de protection puisse l'imaginer, vous répondez qu'il vivait en Afrique du Sud où il aurait obtenu une protection internationale, qu'il y vivait avec un compagnon dont vous ignorez l'identité, qu'il était commerçant en vêtements et parfums, faisait la navette entre Brazzaville et l'Afrique du Sud et vous donnez son adresse (p. 11 de l'entretien personnel). En ce qui concerne son caractère, suite à deux questions, vous mentionnez seulement qu'il est gentil, qu'il rit et parle bien et vous donne des cadeaux (p. 11 de l'entretien personnel). Par rapport à vos sujets de conversations, vous dites qu'il vous conseillait et vous incitait à trouver un emploi, avait des projets professionnels en Afrique du Sud puis en invoquez aussi à Brazzaville et qu'il venait en aide à votre mère et vous-même (p. 11 de l'entretien personnel). Sur son physique vous parlez de sa taille et corpulence puis relancé sur le sujet vous parlez de son teint, sa coupe de cheveux et le port de beaux

vêtements (p. 12 de l'entretien personnel). La seule passion mentionnée est le port de vêtements de marque et le souvenir ou anecdote relaté est le fait que vous étiez bien, ne manquez de rien (p.12 de l'entretien personnel). En ce qui concerne votre second partenaire, les seuls éléments donnés après plusieurs questions sont son identité, nationalité, adresse, qu'il avait un chien, qu'il aimait la propreté et avait un compagnon (p. 12 de l'entretien personnel). Par rapport à votre troisième partenaire, vous dites seulement avoir aimé danser, faire du sport et avoir des rapports sexuels ensemble. Par rapport à ce que vous aimiez chez lui, vous répondez les relations sexuelles avec lui et qu'il vous motivait pour trouver un emploi (p. 13 de l'entretien personnel). Relevons de plus que vous n'êtes pas en mesure de donner le nom des bars où vous avez rencontrés ces personnes (pp.12,13 de l'entretien personnel).

Etant donné que vous avez seulement entretenu trois relations d'une durée de 07-08 mois, quatre mois et deux mois, le Commissariat général était en droit d'attendre plus de détails de votre part par rapport à ces personnes d'autant que vous avez été invité à diverses reprises à les fournir sur divers éléments ou relations avec elles. Or, force est de constater que cela n'est pas le cas. Si à l'appui de votre dossier, vous remettez deux photos de vos ex-partenaires en Belgique, le Commissariat général ne peut s'assurer de l'identité de ces personnes. En outre, ces photos ne prouvent en rien votre relation et la nature de celle-ci avec ces personnes (cf. farde documents, pièce 2).

Partant le Commissariat général n'est pas convaincu de votre orientation sexuelle et par conséquent les craintes que vous y avez reliées.

En ce qui concerne les problèmes rencontrés dans votre pays d'origine le Commissariat général ne peut y croire au vu du caractère contradictoire de vos propos. Il rappelle tout d'abord qu'il n'est pas convaincu par votre orientation sexuelle et par conséquent des problèmes rencontrés en raison de celle-ci. Ensuite, si lors de votre entretien du 18 janvier 2019, vous dites avoir été arrêté dans votre pays d'origine, à l'Office des étrangers vous ne parlez que d'une arrestation en Belgique (p.05 de l'entretien personnel, rubrique 3.1 du questionnaire du 19 décembre 2018). Quant au nombre d'arrestations rencontrées, vous parlez d'une détention d'une semaine puis de deux ou trois autres arrestations toutefois en n'invoquant ensuite qu'une seconde arrestation au terme de laquelle vous avez été relâché (pp. 05,08 de l'entretien personnel).

Après, le Commissariat général observe que vous déclarez avoir été arrêté en 2005 en présence de votre petit ami (p.07 de l'entretien personnel). Or, auparavant vous avez affirmé avoir eu une relation avec lui de 07 à 08 mois et avoir eu votre première relation sexuelle le 14 février 2004 ce qui rend votre présence avec lui en 2005 impossible (pp. 10,11 de l'entretien personnel). Dans le même ordre d'idée, nous notons une autre incohérence chronologique puisque vous dites qu'un laps de temps de 06 mois s'est écoulé entre le moment où vous avez été aperçu en train d'embrasser votre petit ami et l'incendie de votre domicile (p.06 de l'entretien personnel). Enfin si vous dites avoir fui à Masina suite à des problèmes rencontrés et que vous précisez n'avoir fui qu'une seule fois à Masina, tantôt cette fuite fait suite à l'incendie de votre domicile en 2007, tantôt à votre arrestation en 2005 (pp.05,06,08 de l'entretien personnel). En raison de l'ensemble de ces contradictions auxquelles vous n'apportez pas de justification puisque vous réitérez vos dires ou affirmez que la question ne vous a pas été posée à l'Office des étrangers, nous ne sommes pas convaincus par les problèmes rencontrés dans votre pays d'origine (p. 14,15 de l'entretien personnel).

Au surplus, si vos autorités nationales sont, selon vos dires, à votre recherche, vous avez cependant pu voyager légalement sans rencontrer de problèmes aux contrôles frontaliers et être enclin à prendre contact avec l'ambassade congolaise pour obtenir des documents. Cela fini de nuire à la crédibilité de vos craintes (pp.05,08,09 de l'entretien personnel).

Enfin, vous déclarez avoir participé à des meetings, sensibiliser pour le parti PCT selon vous République démocratique de Poto-Poto alors qu'il s'agit du Parti Congolais du Travail mais vous n'avez cependant pas connu de problèmes en raison de cette implication (p. 02 de l'entretien).

Finalement, le courrier contenant des précisions complémentaires apportées après votre entretien, porte sur des éléments non contestés dans la présente décision ou porte sur deux contradictions relatives à votre arrestation et départ pour Kinshasa (cf. farde documents, pièce 1). Etant donné que vos propos ont été clairs lors de votre entretien personnel, les propos tenus dans ce courrier ne permettent pas de rétablir les contradictions.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande de *« réformer la décision litigieuse et/ou de l'annuler et renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour une nouvelle analyse complète de la demande du requérant »*.

2.4. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement

établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. En outre, les faits invoqués n'étant pas crédibles, le requérant ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la circonstance que le requérant soit dans un centre fermé, son niveau d'éducation, son stress lors de son audition du 18 janvier 2019, sa prétendue incompréhension des questions posées à cette occasion, sa crainte de « *l'immédiateté d'un retour pour sa propre sécurité* », ou l'affirmation fantaisiste selon laquelle « *les choses semblent tellement limpides pour le requérant que ce dernier n'a pas compris qu'il se devait d'être convaincant* » ne justifient pas les incohérences apparaissant dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. De même, l'allégation selon laquelle « *C'est justement l'imminence du rapatriement qui a poussé le requérant à exposer son histoire. Auparavant, ce dernier ne pouvait croire à la réalité du rapatriement. Il pensait ne jamais être renvoyé chez lui* » n'est pas convaincante et ne saurait donc expliquer la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale.

4.4.3. Les témoignages annexés à la requête ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause : le Conseil ne peut s'assurer de la sincérité de leurs auteurs, ils sont peu circonstanciés et n'exposent aucun élément convaincant qui expliquerait les incohérences apparaissant dans le récit du requérant. Par ailleurs, la documentation sur l'homosexualité en Afrique et les arguments, liés à la situation des homosexuels dans le pays d'origine du requérant, sont sans pertinence en l'espèce, son homosexualité n'étant nullement établie.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE